

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1434

DATE : 24 novembre 2020

LE COMITÉ :	M ^e Lysane Cree	Présidente
	M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

GHYSLAIN LAMONTAGNE, représentant en assurance contre la maladie ou les accidents (numéro de certificat 118799)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgaration, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que tout renseignement qui pourrait permettre de l'identifier.

[1] Le 9 novembre 2020, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») s'est réuni par voie de la plateforme Webex pour procéder à

CD00-1434

PAGE : 2

l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 24 août 2020 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 5 mars 2019, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant signer à M.B. la lettre d'annulation du contrat d'assurance de Desjardins no [...] et en l'expédiant avant l'émission du contrat d'assurance de Manuvie, créant un découvert d'assurance pour ce dernier entre le 20 mars 2019 et le 15 mai 2019, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé, qui se représentait seul, a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur le seul chef d'infraction ci-haut décrit.

[3] Le comité s'est assuré que l'intimé comprenait bien le sens de son plaidoyer, qu'il plaidait coupable d'une façon libre et volontaire et qu'en ce faisant, il reconnaissait que les gestes reprochés constituaient des infractions déontologiques et qu'il pourrait y avoir des sanctions ordonnées contre lui.

[4] Le procureur du syndic, M^e Vincent Grenier-Fontaine, a présenté un résumé des faits au comité ainsi que des recommandations communes quant aux sanctions à être ordonnées à l'intimé.

LES FAITS

[5] L'intimé est inscrit comme représentant en assurance contre la maladie ou les accidents, du 27 juillet 2017 au 30 juin 2020 pour le cabinet Gestion Ghyslain A.M.P.N.S.M. Inc., et du 27 juillet 2017 au 30 juin 2020 et du 7 juillet 2020 au 30 juin 2021

CD00-1434

PAGE : 3

pour le cabinet Les Services Financiers Pro Acc Inc., soit pendant la période pertinente au chef d'infraction de la plainte disciplinaire.

[6] Le 5 mars 2019, l'intimé rencontre M.B. et lui fait une proposition d'assurance salaire, accident, maladie, et hospitalisation. À ce moment, M.B. détenait une police d'assurance avec Desjardins.

[7] Ce même jour, M.B. signe un préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes (pièce P-3) et une proposition d'assurance de Manuvie (pièce P-4).

[8] Le lendemain de cette rencontre, le 6 mars 2019, l'intimé transmet une lettre de résiliation de contrat pour la police d'assurance de M.B. à Desjardins.

[9] À ce moment, la proposition d'assurance pour un produit de remplacement avec Manuvie n'avait pas encore été acceptée par Manuvie.

[10] Vers le 11 mars 2019, M^{me} Chantal Baril, la conseillère avec qui M.B. avait obtenu sa police d'assurance Desjardins, reçoit le préavis de remplacement et elle constate plusieurs erreurs. Elle en fait part à M.B. et ce dernier contacte l'intimé pour lui dire qu'il veut maintenir sa police d'assurance avec Desjardins.

[11] Le 20 mars 2019, une lettre adressée à M.B. par un représentant de Desjardins confirme la résiliation de la police d'assurance de M.B.

[12] M.B. transmet une lettre, le 25 mars 2019, à Desjardins pour tenter de révoquer la résiliation du contrat et remettre en vigueur la police d'assurance qu'il détenait avec Desjardins.

[13] Le 2 avril 2019, Desjardins transmet une lettre à M.B. expliquant qu'ils ne peuvent pas remettre le contrat résilié en vigueur.

CD00-1434

PAGE : 4

[14] Subséquemment, une autre lettre de Desjardins, datée le 15 mai 2019, est transmise à M.B. pour l'informer que sa police d'assurance sera remise en vigueur à partir de la date de cette lettre. Les clauses et conditions du contrat d'assurance vie ont été rétablies telle qu'elle était avant la résiliation, mais les clauses « Incontestabilité » et « Suicide » s'appliqueraient à nouveau pendant une période de deux ans, à compter de la date de remise en vigueur.

[15] Un découvert d'assurance est survenu pour une période approximative de deux mois entre la résiliation du contrat le 20 mars 2019 et la remise en vigueur du contrat le 15 mai 2019.

[16] Le 3 avril 2019, une plainte a été déposée à l'Autorité des marchés financiers par M.B. décrivant le découvert.

[17] Le 4 avril 2019, une plainte a aussi été déposée à l'Autorité des marchés financiers par M^{me} Chantal Baril à cet effet.

RECOMMANDATIONS COMMUNES SUR SANCTION

[18] Les recommandations communes des parties quant aux sanctions à imposer à l'intimé, pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* sont :

- une amende de 5 000 \$
- le suivi obligatoire de trois formations :
 - No. 36006L1FR (sur préavis de remplacement)

CD00-1434

PAGE : 5

- No. 26650L1FR (sur l'analyse des besoins)
- No. 38563L1FR (sur les devoirs et obligations déontologiques)

[19] Le procureur de la partie plaignante demande une suspension conditionnelle des procédures en vertu des autres articles nommés dans la plainte, soit l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[20] Par la suite, il a soulevé les facteurs aggravants suivants:

- L'intimé est certifié depuis 30 ans;
- La gravité objective de l'infraction est indéniable et se retrouve au cœur de l'activité du représentant;
- Les gestes de l'intimé ont provoqué un découvert d'assurance d'environ deux mois pour M.B.;
- L'intimé avait reçu une mise en garde en janvier 2011, pour des gestes semblables à ceux dans la présente plainte disciplinaire et de ce fait, il aurait un risque de récidive.

[21] De plus il a identifié les facteurs qui, selon lui, sont atténuants :

- L'intimé a plaidé coupable à la première opportunité;
- L'intimé a coopéré avec l'enquête du syndic et a reconnu sa faute en faisant certains aveux et admissions lors de l'entrevue avec l'enquêteur;
- Un seul consommateur a été impliqué.

CD00-1434

PAGE : 6

[22] Pour appuyer les recommandations communes, il déposa des décisions rendues par le comité démontrant des sanctions similaires au présent dossier.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Lors de son entrevue avec l'enquêteur du syndic le 3 mars 2020, l'intimé a fait certaines admissions et certains aveux (pièce P-5).

[24] L'intimé a avoué à deux reprises, lors de l'entretien téléphonique avec l'enquêteur, qu'il avait commis un manquement en communiquant une lettre de résiliation de contrat à Desjardins avant qu'une proposition d'assurance pour un produit de remplacement avec Manuvie ne soit acceptée par celui-ci.

[25] L'intimé a aussi admis que M.B. lui a dit qu'il avait changé d'idée et voulait maintenir sa police Desjardins le lendemain après que la communication de la lettre de résiliation avait été faite.

[26] Dernièrement, l'intimé a admis qu'il ne connaissait pas bien le produit Desjardins détenu par M.B., ni les termes et conditions de cette police d'assurance.

[27] Devant le comité, l'intimé a encore une fois admis qu'il n'aurait pas dû agir de cette façon et que ceci ne devra pas se reproduire à l'avenir.

[28] L'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* stipule :

Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous renseignements qui pourraient être nécessaires et utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

CD00-1434

PAGE : 7

[29] Bien que le comité soit d'avis que l'intimé n'avait pas d'intention malveillante, il n'en demeure pas moins qu'un représentant qui agit de manière à créer un risque de découvert d'assurance n'agit pas avec probité ni comme un représentant consciencieux. L'annulation d'une police d'assurance existante, sans qu'une autre police d'assurance ne soit en vigueur, peut créer, de toute évidence, un risque de découvert d'assurance. Un représentant a non seulement une obligation de connaître le produit qu'il propose au consommateur, mais il a aussi l'obligation de connaître le produit qu'il tente de remplacer, incluant l'effet et l'impact de la résiliation d'une police d'assurance.

[30] Le 5 janvier 2011, la syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière avait émis une mise en garde à l'égard de l'intimé pour différentes erreurs et omissions, incluant notamment une instance où l'intimé a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur d'une police d'assurance et a créé un risque de découvert pour son client.

[31] Dans cette mise en garde, il est précisé que la syndique adjointe :

EST D'AVIS que vous devez favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré et non dans votre intérêt.

[32] Il est clair que l'intimé a manqué à ses obligations de représentant quand il a annulé la police Desjardins de M.B. avant que la proposition de Manuvie ne soit acceptée par Manuvie.

[33] Dans *Chambre de la sécurité financière* (ci-après « CSF ») c. *Busque*¹, l'intimée a expédié une lettre en annulation de la police d'assurance existante avant que la nouvelle police soit émise, créant ainsi un découvert d'assurance (le chef 4 de la plainte). Le comité a imposé une amende de 5 000 \$ à l'intimée pour ce manquement.

¹ 2016 CanLII 21360 (QC CDCSF).

CD00-1434

PAGE : 8

[34] Une situation similaire est survenue dans *CSF c. Caro*². L'intimée a expédié une lettre d'annulation de police d'assurance signée par ses clients avant l'émission d'une autre police assurance vie, créant un risque de découvert d'assurance pour ces derniers (chef 2 de la plainte). La sanction imposée par le comité pour cette infraction³ était une amende de 4 000 \$ en plus de formations obligatoires à suivre par rapport aux deux chefs d'infraction dans la plainte.

[35] Alors qu'il y avait sept chefs d'infraction portés contre l'intimée dans *CSF c. Cher*⁴, c'est au chef 4 qu'il est reproché à l'intimée d'avoir créé un risque de découvert d'assurance lorsqu'elle a transmis une demande de résiliation de la police d'assurance vie de son client avant que la nouvelle police ne soit en vigueur. Le comité a imposé une amende de 5 000 \$ pour cette infraction et en tenant compte des autres chefs, a recommandé au conseil d'administration de la CSF d'imposer à l'intimée le suivi de quatre formations pertinentes⁵.

[36] Après considération de l'ensemble du dossier, des facteurs tant objectifs que subjectifs présentés, le Comité est d'avis que la recommandation commune sur sanction d'imposer une amende de 5 000 \$ et la recommandation au conseil d'administration de l'imposition de trois formations à suivre, n'est pas contraire à l'intérêt public, ne déconsidère pas l'administration de la justice et est respectueuse des principes de dissuasion et de protection du public⁶. L'amende et l'imposition de formations à suivre sont aussi en lien avec la gravité significative de l'infraction reprochée.

² 2017 QCCDCSF 74 (CanLII).

³ 2018 QCCDCSF 46 (CanLII).

⁴ 2017 QCCDCSF 79 (CanLII).

⁵ 2018 QCCDCSF 40 (CanLII).

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1434

PAGE : 9

[37] L'intimé devra produire au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière une attestation à l'effet que lesdites formations ont été suivies avec succès dans les 12 mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ordonner la non-divulgence, la non-diffusion et la non-publication du nom et prénom du consommateur concerné ainsi que tout renseignement qui pourrait permettre de l'identifier;

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour le seul chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures quant aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité

CD00-1434

PAGE : 10

financière d'imposer à l'intimé de suivre les formations offertes par la CSF, ou leur équivalent :

- No. 36006L1FR (« Le préavis de remplacement démystifié »)
- No. 26650L1FR (« L'analyse des besoins et les produits d'assurance maladie »); et,
- No. 38563L1FR (« ProDéonto5 (assurance des personnes) 4UFC ») concernant les devoirs et obligations déontologiques.

L'intimé devra produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que lesdits cours ont été suivis avec succès dans les douze mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1434

PAGE : 11

(S) M^e Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Vincent Grenier-Fontaine
CDNP Avocats Inc.
Procureur de la partie plaignante

M. Ghislain Lamontagne
Non-représenté
La partie intimée

Date d'audience : 9 novembre 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.